

Une méthode d'évaluation basée sur des pratiques internationales

Pour faire une *Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) s'appuie sur un cadre commun d'évaluation qu'il a élaboré conjointement avec les services d'évaluation des diplômes étrangers de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. Il s'agit des *Principes généraux pour un code de bonne pratique en matière d'évaluation des diplômes étrangers* qui prennent modèle sur la *Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne* (UNESCO¹/Conseil de l'Europe) de 1997. Ces principes visent une évaluation objective et équitable qui résulte d'une procédure rigoureuse et cohérente et du respect d'exigences identiques pour tous.

Étapes d'évaluation du dossier par le MICC

- Vérification de l'authenticité des documents scolaires soumis
- Obtention de la confirmation de l'agrément de l'établissement d'enseignement fréquenté et du programme d'études suivi par les autorités responsables du système scolaire où les études ont été effectuées
- Détermination de la place qu'occupe le programme d'études dans le système éducatif auquel il appartient
- Consultation des documents d'information délivrés par les autorités responsables des systèmes scolaires nationaux où les études ont été effectuées et des avis produits par les services d'évaluation de diplômes internationaux
- Établissement d'une comparaison avec les repères scolaires québécois

Documents non évalués par le MICC

- Certificats de scolarité ou d'inscription
- Attestations ou certificats de compétence ou de qualification professionnelle
- Documents scolaires qui sanctionnent des études primaires et secondaires d'une durée de moins de neuf années (excluant la maternelle)
- Documents scolaires qui sanctionnent un programme non reconnu par les autorités gouvernementales du pays ou de la province responsables de l'éducation
- Documents scolaires délivrés par un établissement d'enseignement non agréé par ces autorités
- Attestations de stages professionnels qui ne font pas partie de la formation scolaire officielle menant à un diplôme
- Relevés de notes ou diplômes pour des études d'une durée de moins d'une année scolaire
- Relevés de notes pour des études non réussies
- Copies non certifiées conformes par les établissements d'enseignement ou par les autorités gouvernementales responsables de la formation reçue
- Documents envoyés par télécopieur ou par courrier électronique
- Faux documents ou documents qui comportent des modifications, des corrections ou des ratures

Délai de traitement

En vertu de la Déclaration de services à la clientèle du MICC, le délai de traitement d'une demande est de 45 jours ouvrables (samedis, dimanches et jours fériés exclus). Ce délai peut être respecté quand :

- les frais de traitement de la demande ont été encaissés;
- tous les renseignements et les documents demandés ont été reçus, y compris les traductions;
- aucune traduction ne doit être effectuée par le service de traduction du MICC;
- le MICC n'a pas à attendre de renseignements supplémentaires de l'extérieur du Québec.

AVIS IMPORTANT

Délais de traitement des dossiers

En raison de la hausse du volume de demandes d'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles est présentement dans l'impossibilité de respecter l'engagement prévu à sa Déclaration de services à la clientèle et de traiter les dossiers dans un délai de 45 jours ouvrables (ce qui exclut les fins de semaine et les jours fériés). Pour plus d'information, consultez le site Immigration-Québec.

Renseignements utiles

Votre demande sera traitée de façon prioritaire si elle est accompagnée de la lettre d'un employeur mentionnant que vous devez lui soumettre une *Évaluation comparative*.

Les résultats scolaires n'ont aucune influence sur l'étude de la demande d'*Évaluation comparative* d'une personne du moment qu'elle a obtenu la note de passage.

Mécanisme de révision

L'évaluation faite par le MICC repose sur les renseignements mis à sa disposition au moment du dépôt de la demande. La personne qui estime qu'une erreur a été commise lors de l'étude de ses documents scolaires peut s'adresser au bureau responsable du traitement de sa demande pour obtenir des explications.

Si, après cette démarche, la personne est toujours insatisfaite, elle pourra adresser une demande de révision par écrit à l'**attention du Comité de révision**. Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

- **Comité de révision**
Centre d'expertise sur les formations acquises hors du Québec

255, boulevard Crémazie Est, 8^e étage, bureau 8.01
Montréal (Québec) H2M 1M2
Télécopieur : 514 873-8701
evaluations.comparatives@micc.gouv.qc.ca

¹ L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est surtout connue sous le sigle anglais UNESCO : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.